

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-29 — DAKAR	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F..... 1.700 frs 3.000 frs 2.800 frs 4.200 frs					
	France ex A. E. F., A. F. N..... 1.900 frs 3.200 frs 3.300 frs 5.500 frs					
	Étranger..... 2.800 frs 4.800 frs 4.300 frs 8.000 frs					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs		— Années antérieures. 100 frs			
	Recommandé : Année courante.. 175 frs		— Années antérieures. 195 frs			
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs		— Années antérieures. 220 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1970
27 avril Décision n° 4694 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'école privée « Samba Niébé Couly », au titre du deuxième semestre de l'année scolaire 1968-1969 485

PREMIER MINISTRE

- 1969
ERRATA aux décrets n° 69-842 du 18 juillet 1969, 69-929 du 7 août 1969, 69-999 du 12 septembre 1969, 69-1126 du 17 octobre 1969 et 69-1133 du 21 octobre 1969 485

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1970
31 mars Décision ministérielle n° 4177 M.F.A.-S.G.-4 portant inscription au livre d'or de la gendarmerie nationale 486

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1970
6 avril Arrêté ministériel n° 4249 P.M.-S.B.S.S. portant nomination du comité chargé de donner son avis sur les propositions d'utilisation des crédits ouverts au titre du Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire 487

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1970
20 mars Arrêté ministériel n° 4057 M.T.P.U.T. octroyant à la municipalité de Dakar l'autorisation de lotir le titre foncier n° 1825 lui appartenant (Rufisque, Bargny, 8^e arrondissement) 487
6 avril Arrêté ministériel n° 4248 M.T.P.U.T.-D.T.R. prescrivant un renouvellement des autorisations de transport 487
10 avril Arrêté ministériel n° 4320 M.T.P.U.T.-T. portant délégation de signature 487

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1969
5 mars Décret n° 69-222 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Traoré sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 487

1969

- 22 avril Décret n° 69-492 accordant la nationalité sénégalaise à M. Anatole Casimir D'Almeida avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 488

- 14 juin Décret n° 69-688 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Minata Sidibé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 488

- 27 octobre Décret n° 69-1179 accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Bada, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 488

1970

- 26 février Décret n° 70-237 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sékou Soumah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 488

- 23 avril Arrêté ministériel n° 4527 M.J.-D.A.C.G.-A.C. portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5^e et 6^e du code de procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire 488

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970

- 14 mars Arrêté ministériel n° 3175 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'heures d'ouverture d'un bar-restaurant 489

- 24 mars Arrêté ministériel n° 4118 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de reprise de gérance 489

- 22 avril Arrêté ministériel n° 4516 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'heures d'ouverture d'un bar 489

- 2 mai Arrêté ministériel n° 4889 M.INT.-A.P.A. portant fermeture du bar-dancing « Le Calypso » 489

- 18 mars Arrêté ministériel n° 4023 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 489

- 24 mars Arrêté ministériel n° 4175 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 489

- 24 mars Arrêté ministériel n° 4116 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 489

- 24 mars Arrêté ministériel n° 4117 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 489

- 30 avril Arrêté ministériel n° 4878 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 489

- 2 mai Arrêté ministériel n° 4887 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 489

- 25 mars Arrêté ministériel n° 4123 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère 489

- 8 avril Arrêté ministériel n° 4288 M.INT.-CAB.-C.M.I. portant délégation de la signature du Ministre de l'Intérieur 489

- 19 mars Arrêté ministériel n° 4040 M.INT.-A.P.A.-CAB. portant délégation de la signature du Ministre de l'Intérieur 489

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

- 5 mai Décret n° 70-515 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par la Sicap du secteur Mermoz-Pyrotechnie à Dakar, suivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national, et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la première tranche de ce projet 489
- 28 février Arrêté ministériel n° 2853 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation à Rhandoul-Sérère d'une station terrienne nécessaire pour le centre de communication par satellites de Dakar 490
- 9 avril Arrêté ministériel n° 4300 M.F.A.E.-CAB.-PER.-LB. portant délégation de signature 490
- 27 avril Arrêté ministériel n° 4666 M.F.-D.C.E.-D.P.S. complétant l'arrêté n° 1153 M.C.A.-D.C.E.-D.P.S. du 10 février 1970 nommant certains membres du comité national des prix 490
- 28 avril Arrêté ministériel n° 4811 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970 490
- 30 avril Arrêté ministériel n° 4863 M.F.A.E.-D.M.G.P.-A. portant approbation de fusion de sociétés d'assurances 491
- 30 avril Arrêté ministériel n° 4864 M.F.A.E.-D.M.G.P.-A. portant approbation de fusion de sociétés d'assurances 491
- 30 avril Arrêté ministériel n° 4865 M.F.A.E.-D.M.G.E.-A. portant approbation de fusion de sociétés d'assurances 491
- 23 février Décision ministérielle n° 2852 M.F.-D.F.E.-INV. autorisant le versement d'une somme de dix millions de francs au projet de l'O.E.R.S. au titre de participation du Sénégal au projet hydro-agricole de la vallée du Fleuve Sénégal 492
- 28 février Décision ministérielle n° 2854 M.F.-D.I.D.-DOM. autorisant la Société des Télécommunications Internationales du Sénégal à occuper temporairement des terrains sis dans la Région du Cap-Vert et dans le département de M'Bour pour y effectuer les études ou opérations nécessaires au projet de construction d'un centre de télécommunications par satellites 492
- 9 avril Décision ministérielle n° 4306 M.F.A.E.-D.F.E.-autorisant le versement d'une somme de 50 millions de francs au profit de la société de Développement et de vulgarisation agricole (SODEVA), au titre de subvention de l'Etat pour la période du 3^e trimestre de la gestion budgétaire 1969-1970 492
- 13 avril Décision ministérielle n° 4350 M.F.-D.D.V.-P.P. portant autorisation de versement au fonds national de retraites du montant des rentes militaires d'invalidité payées du 1^{er} juillet au 30 décembre 1969 492
- 13 avril Décision ministérielle n° 4362 M.F.-D.M.-1 portant rectificatif à la décision n° 1261 du 12 février 1970 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux frais d'entretien, de réparation et de réfection des bâtiments de l'ancienne faculté des sciences mis à la disposition de l'Institut Africain de Développement Économique et de Planification (IDEP) 492

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

- 30 avril Arrêté ministériel n° 4868 M.E.N. complétant et modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 724 du 20 janvier 1970 portant création d'une commission ad-hoc pour l'étude d'une nouvelle organisation pédagogique de l'Ecole normale supérieure 492
- 20 février Décret n° 70-172 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves du lycée Gaston-Berger (année scolaire 1969-1970) 493

1970

- 28 février Arrêté ministériel n° 2905 M.E.N.-EX. portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.) session 1970 493
- 18 mars Arrêté interministériel n° 4035 M.E.N.-M.S.P.A.S.-C.A.B.-C.T. 2 modifiant l'arrêté n° 14 M.E.N.-M.S.P.A.S.-C.H.V. du 6 novembre 1969 fixant les conditions d'application de l'article 9 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 en ce qui concerne la clientèle privée de certains membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar 493
- 23 avril Décision n° 4564 M.E.N.-EX. portant additif à la décision n° 4747 M.E.N.-EX. du 21 avril 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire (C.A.P.), session de 1968 494

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970

- 28 février Arrêté interministériel n° 2907 M.D.R. attribuant des vacances d'enseignement pour le fonctionnement de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 494
- 20 avril Arrêté interministériel n° 4429 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant résultats des examens de rachat (session d'octobre 1969) à l'école des agents techniques des pêches de Thiaryé 494
- 28 février Décision ministérielle n° 2799 M.D.R. portant autorisation à la Société Africaine des Industries du Bâtiment (S.A.I.B.), département conserverie, à fabriquer des conserves de sardinelles 494

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970

- 28 février Arrêté ministériel n° 2273 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 494
- 24 mars Arrêté ministériel n° 4104 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 495
- 15 avril Arrêté ministériel n° 4391 M.D.I. portant délégation de signature 495

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

- 28 février Arrêté ministériel n° 2837 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission en première année de l'école normale d'enseignement technique féminin 495
- 28 février Arrêté interministériel n° 2964 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.-C.S. portant admission en 1^{re} année de l'école nationale des Travaux publics et du bâtiment de Dakar, année scolaire 1969-1970 496
- 31 mars Arrêté interministériel n° 4181 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.-C.S. portant admission d'élèves en 1^{re} année des E.A.T.A. de Louga et Ziguinchor et de l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor 496
- 28 février Arrêté interministériel n° 2838 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.-C.S. portant attribution du diplôme de l'école nationale des Cadres ruraux en 1969 496
- 3 mars Arrêté ministériel n° 2904 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au brevet professionnel (industrie) session 1969, centre de Dakar 496
- 31 mars Arrêté interministériel n° 4180 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.-C.S.-M.D.R. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (session 1969) 496

1970		
23 février	Arrêté interministériel n° 2955 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-E.X.-C.S. portant ouverture et organisation du concours de recrutement d'élèves maîtresses d'économie familiale rurale, fixation du nombre des places mises au concours et désignation du jury	497
31 mars	Arrêté ministériel n° 4174 M.E.T.F.P. portant délégation de signature	497
28 février	Décision ministérielle n° 2836 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-E.X.-C.S. portant autorisation de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor	497
20 mars	Décision ministérielle n° 4053 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-E.X.-C.S. portant admission en 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année, autorisation de redoublement des élèves du centre de formation professionnelle hôtelière, année scolaire 1969-1970	497
26 mars	Décision ministérielle n° 4134 M.E.T.F.P. relative au fonctionnement du service des bourses et stages	498

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970		
20 avril	Arrêté ministériel n° 4457 M.C.I. portant délégation de signature	498

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970		
28 février	Arrêté ministériel n° 2833 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	498
20 mars	Arrêté ministériel n° 4056 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	498

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970		
26 mars	Arrêté ministériel n° 4135 M.F.P.T.-CAB.-BEL-F. portant ouverture du concours unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques	498
26 mars	Arrêté interministériel n° 4136 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L.-F. déterminant les programmes et les modalités du concours unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques	499
23 avril	Arrêté ministériel n° 4533 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents techniques des eaux et forêts	500
23 avril	Arrêté ministériel n° 4534 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts	500
29 avril	Arrêté ministériel n° 4848 M.F.P.T.-CAB.-BEL-F. nommant les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Fonction publique	501
20 avril	Arrêté ministériel n° 4430 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant nomination des membres de la commission d'avancement des corps groupés des contrôleurs du trésor et des impôts et domaines	502
20 mars	Décision ministérielle n° 4050 M.F.P.T.-D.F.P. fixant la liste des candidates autorisées à participer aux épreuves du concours direct d'accès aux corps des maîtresses d'enseignement ménager et social	502
20 mars	Décision ministérielle n° 4051 M.F.P.T.-D.F.P. fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct d'accès au corps des maîtres d'enseignement technique pratique	502
20 mars	Décision ministérielle n° 4052 M.F.P.T.-D.F.P. fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct d'accès au corps des instructeurs d'enseignement technique rural	503

1970		
20 mars	Décision ministérielle n° 4054 M.F.P.T.-D.F.P. fixant la liste des candidates autorisées à participer aux épreuves du concours direct d'accès au corps des maîtresses d'économie rurale	503
2 mars	Décision ministérielle n° 4214 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant additif à la décision n° 4065 du 20 mars 1970 relative à la liste des candidats autorisés à participer au concours direct des secrétaires des greffes et parquets	503
17 avril	Décision ministérielle n° 4405 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel des vérificateurs du contrôle économique	503

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau Saint-Louis. — Aivs de bornage	503
Annonces	504

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCISION n° 4694 P.R.-S.G.-SAGE en date du 27 avril 1970 accordant une subvention à l'école privée Samba-Niébé-Couly, au titre du deuxième semestre de l'année scolaire 1968-1969.

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 172.817 francs, représentant le deuxième semestre, soit la totalité de l'année scolaire 1968-1969, à l'école privée Samba-Niébé-Couly, Kaolack-N'Dorong.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au directeur, compte n° 33453, Société générale de Banques, Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

PREMIER MINISTRE

ERRATA

Supprimer le visa « la Cour suprême entendue » mentionné par erreur, dans les décrets suivants :

Décret n° 69-842 du 18 juillet 1969 complétant et modifiant le décret n° 69-472 du 19 avril 1969 réglementant l'importation des pommes de terre et oignons. (J.O. n° 4053 du 23 août 1969, page 1046);

Décret n° 69-929 du 7 août 1969 modifiant le décret n° 67-1096 du 3 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre des œuvres universitaires de Dakar. (J.O. n° 4055 du 6 septembre 1969, page 1073);

Décret n° 69-999 du 12 septembre 1969 relatif au plan directeur d'urbanisme de la ville de Ziguinchor. (J.O. n° 4060 du 4 octobre 1969, page 1173);

Décret n° 69-1126 du 17 octobre 1969 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger. (J.O. n° 4064 du 1^{er} novembre 1969, page 1270);

Décret n° 69-1133 du 21 octobre 1969 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger. (J.O. n° 4068 du 22 novembre 1969, page 1354).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCISION n° 4177 M.F.A.-S.G. en date du 31 mars 1970 portant inscription au livre d'or de la gendarmerie nationale

Article premier. — Les militaires de la gendarmerie dont les noms suivent sont inscrits au livre d'or de la gendarmerie nationale :

I. — ACTIONS D'ÉCLAT

Feuillelet n° 1

Elève-auxiliaire Mamadou Lamine Fall, Mle 4015-S : Jeune élève-auxiliaire de gendarmerie d'un esprit de dévouement et de sacrifice élevé. Opérant dans un peloton opposé à Saint-Louis, le 31 juillet 1960 à des manifestants armés et supérieurs en nombre, a fait preuve au cours de l'engagement, des plus belles qualités de sang-froid et de courage. Grièvement blessé par balle est mort glorieusement en donnant à tous, le plus bel exemple d'abnégation et de fidélité au devoir.

Feuillelet n° 2

Elève-auxiliaire Momar Bassel, Mle 500-S : Elève-auxiliaire de gendarmerie incarnant les plus belles vertus militaires de discipline, de sang-froid et d'abnégation. S'est particulièrement distingué le 11 octobre 1960 à Saint-Louis au cours d'un engagement violent entre son unité et des manifestants armés et supérieurs en nombre. Malgré une blessure grave par balle, a continué courageusement à soutenir l'action de ses camarades pour que force reste à la loi.

Feuillelet n° 3

Auxiliaire de 3^e classe Touniané Bâ, Mle 168 : Auxiliaire de gendarmerie d'un courage et d'une témérité exemplaires. Le 2 février 1960, alerté par des individus qui hésitaient à poursuivre un voleur armé tirant sur eux, s'est lancé seul, en dépit du danger, à la recherche du malfaiteur. Ayant lui-même essuyé un coup de feu au cours de l'action, a su cependant, par son sang-froid et son sens du devoir, prendre des dispositions judicieuses qui ont permis l'arrestation du voleur sans effusion de sang.

Feuillelet n° 4

Gendarme Massamba N'Gom, Mle 379-S : Auxiliaire de 3^e classe particulièrement dynamique, d'un dévouement et d'un courage remarquables. S'est singulièrement distingué le 17 mai 1962 en se lançant avec un réel mépris du danger à la poursuite d'un criminel dangereux et armé qu'il a réussi à maîtriser.

Feuillelet n° 5

Gendarme Mamadou Seck, Mle 1291-S : Elève-gendarme au sens aigu du devoir et au courage admirable. Avisé le 30 août 1963 qu'une personne venait de tomber dans un puits, n'a pas hésité à se faire immédiatement descendre dans ce puits d'une profondeur de 15 mètres pour porter secours à la victime. Son geste d'abnégation spontanée a hautement contribué au renforcement du prestige de la gendarmerie.

Feuillelet n° 6

Gendarme Samba Camara, Mle 459-S : Gendarme animé des plus belles qualités professionnelles. Brillant cavalier de fantasia, a été grièvement blessé le 23 août 1965 au cours d'une démonstration faite en l'honneur du Président de la République. A, malgré sa blessure, demandé à rester en selle pour le parfait déroulement de la manifestation, faisant ainsi montre d'un dévouement sans limite, d'un esprit de corps développé et d'amour pour son métier.

Feuillelet n° 7

Gendarme Momar Diagne, Mle 419-S : Gendarme particulièrement courageux et d'un haut dévouement qui, le 14 janvier 1966, au mépris de tout danger, a réussi à maîtriser, malgré une blessure grave à la poitrine reçue au cours de l'action, un fou furieux armé de deux poignards.

Feuillelet n° 8

Gendarme Tainou Cissé, Mle 1165-S : Gendarme qui a fait preuve de bravoure et d'abnégation en portant secours, le 17 juillet 1966, à un homme emporté par le très fort courant d'une rivière. A réussi au mépris du danger à le ramener hors d'eau et à le ranimer en mettant en pratique ses connaissances du secourisme, suscitant ainsi parmi la population un haut sentiment d'admiration et de confiance.

Feuillelet n° 9

Gendarme Joseph-Diam, Mle 392-S : Gendarme d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement sans limite. Motocycliste de tête dans l'escorte présidentielle, a été heurté et tué le 6 juin 1968 par un car rapide qu'il cherchait, malgré l'imminence du danger, à faire dégager de la chaussée avant l'arrivée de la voiture présidentielle. Au prix de sa vie, a laissé aux militaires de la gendarmerie un bel exemple de sacrifice et de dévouement.

Feuillelet n° 10

Gendarme Abdoulaye N'Diaye, Mle 1755-S : Gendarme au sens élevé du devoir et d'une haute conscience professionnelle. Le 21 mars 1969 en dehors du service s'est résolument lancé à la poursuite d'un malfaiteur armé d'un bâton, qu'il a réussi à maîtriser après une courte mais violente lutte au cours de laquelle il a été grièvement blessé.

Feuillelet n° 11

Gendarme Mondjitaba Diaw, Mle 1712-S : Jeune gendarme au sens élevé du devoir. A fait preuve, le 19 décembre 1969, de détermination et de courage en portant secours, avec un camarade, à un officier supérieur d'une armée étrangère amie, suspendu par son parachute à une ligne électrique à haute tension. A, par sa prompte et dangereuse intervention, sauvé la vie de cet officier.

Feuillelet n° 12

Gendarme Gaëtan Sagna, Mle 1774-S : Jeune gendarme au sens élevé du devoir. A fait preuve, le 19 décembre 1969, de détermination et de courage en portant secours, avec un camarade, à un officier supérieur d'une armée étrangère amie, suspendu par son parachute à une ligne électrique à haute tension. A, par sa prompte et dangereuse intervention, sauvé la vie de cet officier.

Feuillelet n° 13

Gendarme Ibrahima Diagne, Mle 476-S : Gendarme d'une haute conscience professionnelle et d'un courage digne d'admiration. N'a pas hésité, le 5 janvier 1970, à s'interposer délibérément entre ses compagnons menacés et un individu dangereux brandissant une arme. A, par ce geste spontané, affirmé la confiance de ses supérieurs et laissé un bel exemple d'abnégation à ses camarades.

Feuillelet n° 14

Gendarme Oumar Tidiane Bâ, Mle 1687-S : Gendarme d'une haute conscience professionnelle et d'un courage digne d'admiration. N'a pas hésité, le 5 janvier 1970, à s'interposer délibérément entre ses compagnons gravement menacés et un individu dangereux brandissant une arme. A, par ce geste spontané, affirmé la confiance de ses chefs et donné un bel exemple d'abnégation à ses camarades.

II. — MILITAIRES MORTS EN SERVICE COMMANDÉ.

Feuillelet n° 1

Elève-auxiliaire Mamadou Lamine Fall, Mle 4015-S : Mort en service commandé le 31 juillet 1960 à Saint-Louis au cours d'un engagement violent en service de maintien de l'ordre (texte de citation au Feuillelet n° 1, actions d'éclat).

Feuillelet n° 2

Gendarme Joseph Diaw, Mle 392-S : Mort en service commandé le 26 juin 1968 alors qu'il assurait l'escorte du Président de la République, de Dakar à Saint-Louis (texte de citation au Feuillelet n° 9, actions d'éclat).

Feuillelet n° 3

Maréchal des logis N'Gor Niane, Mle 157 : Mort en service commandé le 17 décembre 1968, à la suite d'un accident de circulation survenu alors qu'il se rendait dans une localité de sa circonscription pour constater un cas de suicide.

Feuillelet n° 4

Gendarme Alimou Diallo, Mle 1244-S : Mort en service commandé le 14 avril 1969, à la suite d'un accident de la circulation survenu alors qu'il assurait une liaison entre son unité et la caserne de gendarmerie de Médina.

Art. 2. — Le Général de division, Haut Commandant de la gendarmerie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ n° 4249 en date du 6 avril 1970 portant nomination du comité chargé de donner son avis sur les propositions d'utilisation des crédits ouverts au titre du Fonds national d'Aide aux Sports et à l'Education populaire.

Article premier. — Conformément à l'article 3 du décret n° 65-617 du 9 septembre 1965, le comité chargé de donner son avis sur les propositions d'utilisation des crédits ouverts au titre de ce Fonds est ainsi constitué :

Président :

M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Secrétaire permanent :

M. Abdoulaye Sarr, directeur de l'Education physique et des Sports.

Membres de droit :

MM. Amadou Lamine Bâ, directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire;

Tanor Thiendalla Fall, représentant le Ministre des Finances;

Amadou Sow, président de la Chambre de Commerce;

René Legrand, représentant de l'Association des Maires du Sénégal;

Nicolas N'Diaye, représentant de l'Union nationale de la Jeunesse.

Six représentants de l'Association Sportive et d'Education Populaire

MM. El Hadji Malick Fall, vice-président du comité national, chargé de gérer le foot-ball;

Assane Diallo, président de la fédération du théâtre amateur;

Moctar Guène, trésorier de la fédération sénégalaise de basket-ball;

Nalla Fall, trésorier du comité national de la lutte sénégalaise;

Samir Hassan, représentant de la Fédération sénégalaise de judo;

Malick N'Diaye, représentant de la commission spéciale, chargée de la gestion de l'athlétisme.

Deux personnalités sportives :

MM. Ibrahima Diop, chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur;

Allioune Badara Paye, délégué du Gouverneur au 1^{er} arrondissement.

Art. 2. — Le comité se réunit sur convocation de son président pour établir un compte prévisionnel des recettes et dépenses et pour décider de l'aide à consentir aux associations sportives et d'éducation populaire légalement constituées.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4057 M.T.P.U.T. en date du 20 mars 1970 octroyant à la municipalité de Dakar l'autorisation de lotir le titre foncier n° 1825 lui appartenant (Rufisque, Bangny, 8^e arrondissement).

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement du titre foncier n° 1825 de la ville de Bangny.

Art. 2. — Le plan de lotissement pris sous le n° 417/DU sera appliqué en tant que tel.

Art. 3. — Les travaux de viabilité seront à la charge de la municipalité.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4248 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 6 avril 1970 prescrivant un renouvellement des autorisations de transport.

Article premier. — En application du décret n° 67-699 du 16 juin 1967, il sera procédé obligatoirement au renouvellement des autorisations de transport relatives aux véhicules de genre car rapide ayant une puissance fiscale de 12 CV, un nombre de places égal ou compris entre 16 et 19, et dont les zones de circulation autorisées n'aboutissent pas à la Région du Cap-Vert.

Ce renouvellement donnera lieu à un réajustement des itinéraires accordés.

Art. 2. — Les propriétaires de cars rapides visés par l'article 1^{er} doivent s'adresser à la subdivision des transports routiers de la région où ils ont fait élection de domicile pour effectuer le renouvellement prévu, sauf pour le Cap-Vert où ils s'adresseront à la division des transports routiers du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — Les délais d'application de ces mesures sont fixés ainsi qu'il suit :

— Délai normal de deux mois pour le dépôt de la demande à compter du 1^{er} mai 1970, avec délai supplémentaire d'un mois frappant lesdites demandes de forclusion à l'expiration de ce dernier délai;

— A la date du 1^{er} juillet 1970, les anciennes autorisations de transport qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, deviendront caduques.

Art. 4. — A l'appui de la demande de renouvellement, les propriétaires des véhicules devront fournir contre un certificat de dépôt, valable un mois, l'ancienne carte de transport et fournir la preuve de l'aptitude à la visite technique.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4320 M.T.P.U.T.-P. en date du 10 avril 1970 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Oumar N'Dao, directeur de cabinet par intérim du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour signer, au nom de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et par délégation, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-222 du 5 mars 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5138. — M. Amadou Traoré, né vers 1915 à Madinet, cercle de Kayes (République du Mali), cuisinier, demeurant à Kaolack, quartier « Taba N'Goye ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-492 du 22 avril 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Anatole Casimir d'Almeida, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4829. — M. Anatole Casimir D'Almeida, né le 22 octobre 1917 à Porto-Novo (République du Dahomey), pharmacien, en service au laboratoire de la Répression des Fraudes, demeurant à la Sicap Fann-Hock, villa n° 11, chez lui-même à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Anatole Casimir D'Almeida, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-688 du 14 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Minata Sidibé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4622. — M^{me} Minata Sidibé, née vers 1938 à Dioubéba, cercle de Bétéa (République du Mali), demeurant à Pikine, parcelle n° 5363, Cité Pépinière, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1179 du 27 octobre 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Bada, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 445. — M. Antoine Bada, né le 20 juillet 1921 à Cotonou (République du Dahomey), comptable aux contributions diverses, demeurant au Point E, ballon n° 30 à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Antoine Bada, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-237 du 26 février 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Sékou Soumah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1676. — M. Sékou Soumah, né vers 1921 à Moribavah, R.A. de Forécariah (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 27 angle 32, chez Abou Camara.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4527 M.J.-D.A.C.G.-A.C. en date du 23 avril 1970 portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale pour l'année 1970, les magistrats du Ministère public qui suivent :

Article unique. — Sont nommés comme membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale pour l'année 1970, les magistrats du Ministère public qui suivent :

MM. Mohamadou Lamine N'Dir, avocat général près la Cour d'appel;

Jean Sylva, substitut général par intérim près la Cour d'appel;

Basilé Senghor, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 3175 M.INT.-A.P.A. en date du 11 mars 1970 :

Article unique. — M. Richid Jaouiche est autorisé à prolonger les heures d'ouverture de son bar-restaurant jusqu'à 3 heures du matin en semaine, et 5 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 4118 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mars 1970 :

Article premier. — M^{me} Rose Pons est autorisée à reprendre la gérance libre du bar « Le Marseille » sis 61, rue Félix-Faure à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4516 M.INT.-A.P.A. en date du 22 avril 1970 :

Article unique. — M. Kawatine Khalil est autorisé à prolonger les heures d'ouverture de son bar jusqu'à 1 heure du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 4889 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-dancing à l'enseigne « LE CALYPSO » sis 3, avenue du Sénégal, exploité par M^{me} Michel Homsy, née Magali Blanche.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef du service de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant transfert de restes mortels

Par arrêté ministériel n° 4023 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mars 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Guy Cadet, décédé le 22 février 1970, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4115 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mars 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Nilvan-ge) des restes mortels de M. Haffert Curt, décédé le 17 novembre 1969, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4116 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mars 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Micheline Hurtault Denise, décédée à Dakar, le 24 décembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 4117 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mars 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Grande-Bretagne par voie aérienne, des restes mortels de M^{me} Hildred Lees, décédée à Dakar, le 23 février 1970 à bord du baquebot britannique « Empress Of England ».

Par arrêté ministériel n° 4878 M.INT.-A.P.A. en date du 30 avril 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République du Dahomey (Cotonou), des restes mortels de M. Toussaint Durand, décédé à Dakar, le 28 mars 1970 à l'hôpital principal.

Par arrêté ministériel n° 4887 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mai 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Hong-Kong, des restes mortels de M. Wan Yau, marin, décédé le 21 mars 1970 en mer à bord du s/s « Jason ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4123 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mars 1970 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Amis du Parc de Niokolo-Koba », ayant son siège à l'Université de Dakar, I.F.A.N., B.P. n° 206.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant délégation de signatures

Par arrêté ministériel n° 4288 M.INT.-CAB.-C.T.-1 en date du 8 avril 1970 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. El Hadji Diouf, directeur par intérim du cabinet du Ministre de l'Intérieur, pour signer, au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre de l'Intérieur, sous le timbre « le Ministre de l'Intérieur et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat fonctionnaires, bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1970.

Par arrêté ministériel n° 4040 M.INT.-CAB.-C.T.-1 en date du 19 mars 1970 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. El Hadji Diouf, directeur de la sûreté nationale, pour signer, au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre de l'Intérieur, les décisions ou arrêtés individuels entrant dans les attributions de son service, notamment tous les documents relatifs à la police des étrangers et à la circulation des personnes, à l'exclusion des arrêtés d'expulsion et des actes à caractère réglementaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 13 mars 1970.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 70-515 en date du 5 mai 1970 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par la SICAP du secteur Mermoz-Pyrotechnie à Dakar, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la première tranche de ce projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par la SICAP du secteur Mermoz-Pyrotechnie à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai d'un an en ce qui concerne la première tranche de ce projet.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles, les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet :

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie approximative en m ²	Nom, prénoms et adresse du propriétaire
1	6737	2.248	African Petroleum Terminals, société anonyme à New-York, par la Société des Pétroles B.P., 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. 59, à Dakar.
2	6955	2.021	African Petroleum Terminals, société anonyme à New-York, par la Société des Pétroles B.P., 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. 59, à Dakar.
3	6920	1.100	Assad Youssef Wehbé, commerçant, 52, rue Blanchot, Dakar.
4	3472	5.587	Henri Auguste Gerbaud, entrepreneur, rue du Docteur Guillet, à Dakar.
5	3354	5.137	Entreprise générale de Travaux E. LEBLANC S.A. à Dakar, par M. Gerbaud, rue du Docteur Guillet, Dakar.
6	5070	14.681	M ^{me} Germain Marie Clément, épouse Sette, 41, Chailles (France).
7	5291	1.214	Henri Auguste Gerbaud, rue du Docteur Guillet, à Dakar.
8	3357	6.586	1° Henri Auguste Gerbaud, rue du Docteur Guillet, à Dakar. 2° Anne Eugénie Gerbaud, épouse Pasty à la Sautenaire (Creuse).
9	3878	14.610	Henri Auguste Gerbaud, rue du Docteur Guillet, à Dakar.
10	3841	691	François Sentenac, 31, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.
11	6150	797	Pierre Copin, étude de M° Thiam, notaire, à Dakar.
12	4727	4.002	Babacar dit N'Diouga Kébé, marabout, parcelle n° 1953, Usine Bène Tally, à Dakar.
13	6921	1.500	Nasr Fadl Ferzli, commerçant, 26, rue Galandou-Diouf, à Dakar.
14	5584	2.720	Nasr Fadl Ferzli, commerçant, 26, rue Galandou-Diouf, à Dakar.
15	6918	2.561	Société de Construction de Travaux publics (COTRA), S.A., avenue E.H. Malick-Sy, à Dakar.
16	5041	2.284	Valdiodio N'Diaye, avocat, étude de M° M'Baye, notaire, à Dakar.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le chapitre III du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains faisant partie du domaine national, désignés ci-après :

1° Terrain d'une superficie de 1103 m², délimité par les titres fonciers n° 4867-DG, 2966-DG, 3472-DG et 5907-DG;

2° Terrain d'une superficie de 2164 m², délimité par les titres fonciers n° 4727-DG, 6216 DG, 5224-DG, 9180 DG, 9178-DG, et 6216-DG;

3° Terrain d'une superficie de 679 m², délimité par la route de Ouakam et les titres fonciers n° 3841-DG, 3740-DG et 3654-DG.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2853 M.F.-D.I.D. en date du 28 février 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation à Rhandoul Sérère d'une station terrienne, nécessaire pour le centre de communication par satellites de Dakar.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à M'Bour à la diligence du préfet de M'Bour au sujet du projet d'implantation à Rhandoul Sérère d'une station terrienne, nécessaire pour le centre de communication par satellites de Dakar.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de M'Bour.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux du préfet de M'Bour où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet de M'Bour qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4300 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 en date du 9 avril 1970 portant délégation de signature

Article premier. — M. Cheikhou Faye, directeur des douanes, est habilité à signer par délégation du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les décisions et actes se rapportant aux objets ci-après :

1° Prorogations des délais d'entrepôt fictif;
2° Autorisation d'importation sous le régime de l'admission temporaire prévu par l'article 124 du décret du 1^{er} juin 1932 et l'arrêté n° 3064 S.E. du 21 décembre 1940 et les textes modificatifs subséquents;

3° Permissions au personnel fonctionnaire ou non fonctionnaire placé sous ses ordres, d'une durée maximum de cinq jours;

4° Les autorisations d'indemnités d'entretien de bicyclette prévues par les arrêtés n° 4291 P. du 21 octobre 1947 et 4282 F. du 22 août 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 14322 M.F.-CAB.-PER-1 B. du 6 novembre 1969.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4666 M.F.A.E. en date du 27 avril 1970 complétant l'arrêté n° 1153 M.C.A.-D.C.E.-D.P.S. du 10 février 1970 nommant certains membres du Comité national des P.T.C.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 1153 M.C.A.-D.C.E.-D.P.S. du 10 février 1970 est ainsi complété :

C. — ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS.

a) Titulaires :
MM. Alassane Sow;
Serigne Diop.

b) Suppléants :
MM. Matago Diagne;
Madia Diop.

Art. 2. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4811 M.F.A.E.-C.D. en date du 28 avril 1970 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970, détaillés ci-après :

Département de Bignona Perception de Bignona

40.066.120

<i>Perception de Kolda</i>	
Département de Kolda	36.315.690 >
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Département d'Oussouye	9.098.610 >
<i>Perception de Sédhio</i>	
Département de Sédhio	50.755.100 >
<i>Perception de Vélingara</i>	
Département de Vélingara	27.534.100 >
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Département de Ziguinchor	10.463.000 >
<i>Perception de Bambey</i>	
Département de Bambey	38.083.430 >
<i>Perception de Diourbel</i>	
Département de Diourbel	30.033.160 >
<i>Perception de Kébémér</i>	
Département de Kébémér	41.694.180 >
<i>Perception de Linguère</i>	
Département de Linguère	32.438.990 >
<i>Perception de Louga</i>	
Département de Louga	37.898.060 >
<i>Perception de M'Backé</i>	
Département de M'Backé	28.246.620 >
<i>Perception de Dagana</i>	
Département de Dagana	20.587.990 >
<i>Perception de Matam</i>	
Département de Matam	102.887.790 >
<i>Perception de Podor</i>	
Département de Podor	32.019.720 >
<i>Perception de Bakel</i>	
Département de Bakel	21.235.980 >
<i>Perception de Kédougou</i>	
Département de Kédougou	12.361.440 >
<i>Perception de Tambacounda</i>	
Département Tambacounda	29.496.760 >
<i>Perception de Fatick</i>	
Département de Fatick	53.327.660 >
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Département de Foundiougne	29.648.250 >
<i>Perception de Gossas</i>	
Département de Gossas	33.930.750 >
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Département de Kaffrine	80.476.930 >
<i>Perception de Kaolack</i>	
Département de Kaolack	39.480.920 >
<i>Perception de Nioro du Rip</i>	
Département de Nioro-du-Rip	43.704.000 >
<i>Perception de M'Bour</i>	
Département de M'Bour	46.600.935 >
<i>Perception de Thiès</i>	
Département de Thiès	26.865.635 >
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Département de Tivaouane	57.925.105 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 mai 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaires, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de sociétés d'assurances

Par arrêté ministériel n° 4863 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. en date du 30 avril 1970 :

Article premier. — Est approuvée avec effet du 1^{er} janvier 1969, la fusion de la société Union des Assurances de Paris « Union-Vie », l'Union des Assurances de Paris « La Séquanaise » et l'Union des Assurances de Paris « l'Urbaine-Vie » au sein de la société dénommée « l'Union des Assurances de Paris-Vie ».

Art. 2. — La fusion approuvée à l'article précédent s'exécutera selon les modalités prévues par la convention passée entre les sociétés intéressées et approuvée par leurs assemblées générales extraordinaires

Art. 3. — Est approuvé à compter du 1^{er} janvier 1969 dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1964, le transfert à l'Union des Assurances de Paris « l'Union-Vie » désormais dénommée l'Union des Assurances de Paris-Vie dont le siège social est à Paris (1^{er}), 9, Place Vendôme, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations des sociétés Union des Assurances de Paris « La Séquanaise » et l'Union des Assurances de Paris « l'Urbaine-Vie ».

Art. 4. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal est retiré aux sociétés Union des Assurances de Paris « Union-Vie » et l'Union des Assurances de Paris « l'Urbaine-Vie » au profit de la société l'Union des Assurances de Paris-Vie dont M. Pierre Henri Delmas, domicilié 5, Place de l'Indépendance à Dakar, est agréé en qualité de représentant pour les opérations d'assurances effectuées au Sénégal, en remplacement de M. Du Couedic, précédemment agréé.

Par arrêté ministériel n° 4864 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. en date du 30 avril 1970 :

Article premier. — Est approuvée avec effet du 1^{er} janvier 1969, la fusion de la Société Assurances Générales de France « A.G.-Vie » et de la Société Assurances Générales de France « Phénix-Vie ».

Art. 2. — La fusion approuvée à l'article précédent s'exécutera selon les modalités prévues par la convention passée entre les sociétés intéressées et approuvée par leurs assemblées générales extraordinaires

Art. 3. — Est approuvé à compter du 1^{er} janvier 1969 dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1964 le transfert de la Société Assurances Générales de France « A.G.-Vie et Assurances Générales de France « Phénix-Vie », désormais dénommée Assurances Générales de France-Vie, dont le siège social est à Paris (II^e), 87, rue de Richelieu, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations de la Société Assurances Générales de France « Phénix-Vie », dont le siège social est à Paris (IX^e), 33, rue Lafayette.

Art. 4. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal est retiré aux sociétés Assurances Générales de France « A.G.-Vie » et Assurances Générales de France « Phénix-Vie » au profit de la société Assurances Générales de France-Vie dont le représentant agréé pour le Sénégal demeure M. Paul Deville, domicilié à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut.

Par arrêté ministériel n° 4865 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. en date du 30 avril 1970 :

Article premier. — Est approuvée avec effet du 1^{er} janvier 1969, la fusion de la Société Assurances Générales de France « A.G.I.A.R.T. » et de la Société Assurances Générales de France « Le Phénix I.A.R.D. », au sein de la société dénommée Assurances Générales de France I.A.R.T.

Art. 2. — La fusion approuvée à l'article précédent s'exécutera selon les modalités prévues par la convention passée entre les sociétés intéressées, et approuvée par leurs assemblées générales extraordinaires.

Art. 3. — Est approuvé à compter du 1^{er} janvier 1969 dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1964 le transfert à la société Assurances Générales de France A.G.I.A.R.T., désormais dénommée Assurances Générales de France I.A.R.T., dont le siège social est à Paris (II^e), 87, rue de Richelieu, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations de la société Assurances Générales de France « Phénix I.A.R.D. », dont le siège est à Paris (IX^e), 33, rue Lafayette.

Art. 4. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal est retiré aux sociétés Assurances Générales de France A.G.I.A.R.T. et Assurances Générales de France « Le Phénix I.A.R.D. » au profit de la société Assurances Générales de France I.A.R.T., dont le représentant agréé pour le Sénégal demeure M. Paul Deville, domicilié à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2852 M.F.-D.F.E.-INV. en date du 28 février 1970 autorisant le versement d'une somme de 10.000.000 de francs au profit de l'O.E.R.S. au titre de participation du Sénégal au projet hydro-agricole de la vallée du fleuve Sénégal, phase I.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 10.000.000 de francs au profit de l'O.E.R.S. au titre de participation du Sénégal au projet hydro-agricole de la vallée du fleuve Sénégal.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 91-928 intitulé O.E.R.S. ouvert à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 808, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1969-1970.

Art. 4. — Le directeur des Finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2854 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 28 février 1970 autorisant la Société des Télécommunications Internationales du Sénégal à occuper temporairement des terrains sis dans la Région du Cap-Vert et dans le département de M'Bour.

Article premier. — La Société des Télécommunications du Sénégal (Télé-Sénégal), société à responsabilité limitée dont le siège social est à Dakar, est autorisée à occuper temporairement à compter du 1^{er} février 1970, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue d'effectuer les études préalables à la création d'une station terrienne dépendant du centre de télécommunications par satellite de Dakar.

1^{er} Un terrain de 3 hectares environ à Ghandoul Sérère (département de M'Bour), destiné à l'installation de la station;

2^o Les terrains situés dans la Région du Cap-Vert et dans le département de M'Bour nécessaires à la réalisation d'une route d'accès d'une longueur de 3 kilomètres environ et d'une emprise de 20 mètres destinée à relier la station à la route Dakar-Saint-Louis.

L'autorisation accordée prendra fin dans un délai de cinq mois en ce qui concerne les terrains dépendant de la station et dans un délai d'un mois pour l'emprise de la route.

Art. 2. — Si les études ou opérations sont de nature à causer des dommages, un état des lieux sera établi contradictoirement à la requête de la Société Télé-Sénégal, avant le début de l'occupation, par le gouverneur de la Région du Cap-Vert et par le préfet du département de M'Bour.

Immédiatement après la fin de l'occupation, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le préfet du département de M'Bour procéderont s'il y a lieu à l'estimation des dommages causés; ils dresseront de ces opérations un procès-verbal qui sera transmis au Ministre des Finances.

Art. 3. — Le préfet du département de M'Bour, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4306 M.F.A.E.-D.F.E.-INV. en date du 9 avril 1970 autorisant le versement d'une somme de 50 millions de francs au profit de la Société de Développement et de Vulgarisation Agricole (SODEVA), au titre de subvention de l'Etat pour la période du 3^e trimestre de la gestion budgétaire 1969-1970.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 50 millions de francs au profit de la Société de Développement et de Vulgarisation Agricole (SODEVA) au titre de participation de l'Etat pour la période du 3^e trimestre de la gestion budgétaire 1969-1970 à la réalisation du programme de développement de la productivité de la culture de l'arachide et du mil;

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement, gestion 1969-1970, au compte n° 285-048 F, ouvert à l'U.S.B., à Dakar;

La dépense est imputable au chapitre 821 article 3010-1 du budget d'équipement gestion 1969-1970;

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4350 M.F.-D.D.V.-P.P.-F.N. en date du 13 avril 1970 portant autorisation de versement au fonds national de retraites, du montant des rentes militaires d'invalidité payées du 1^{er} juillet 1969 au 30 décembre 1969.

Article premier. — Est autorisé le versement au fonds national de retraites, de la somme de 6.506.880 francs, représentant le montant des rentes militaires d'invalidité payées pendant la période du 1^{er} juillet 1969 au 30 décembre 1969.

Art. 2. — La dépense, imputable au chapitre 120, article 70, du budget général, gestion 1969-1970, sera mandatée et versée au compte n° 3001 ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le directeur de la dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4362 M.F.-D.B.-I en date du 13 avril 1970 rectifiant la décision n° 1261 du 12 février 1970 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux frais d'entretien, de réparation et de réfection des bâtiments de l'ancienne faculté des Sciences mis à la disposition de l'Institut Africain de Développement Economique et de Planification (I.D.E.P.).

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 1261 M.F.-D.B.-I du 12 février 1970 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux frais d'entretien, de réparation et de réfection des bâtiments mis à la disposition de l'Institut africain de Développement et de Planification est rectifiée comme suit:

Au lieu de :

La dépense, imputable sur les crédits du compte de liquidation chapitre 808, article 5010-I, gestion 1969-1970, sera versée au directeur de l'I.D.E.P., compte n° 19181902, B.N.D.S., à Dakar.

Lire :

La dépense, imputable sur les crédits du compte de liquidation chapitre 851, article 7020-O, gestion 1969-1970, sera versée au directeur de l'I.D.E.P., compte n° 900.022, ouvert à la B.I.C.I.S., à Dakar.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ ministériel n° 4868 M.E.N. du 30 avril 1970 complétant et modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 724 du 20 janvier 1970 portant création d'une commission ad-hoc pour l'étude d'une nouvelle organisation pédagogique de l'École normale supérieure.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié par le décret n° 65-578 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 69-001 du 2 janvier 1969 portant création d'une commission nationale pour la réforme de l'Université et de sous-commissions de facultés;

Vu le décret n° 69-332 du 27 mars 1969 portant création d'une commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire et de sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté n° 724 du 20 janvier 1970 portant création d'une commission *ad-hoc* pour l'étude d'une nouvelle organisation pédagogique de l'école normale supérieure,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 724 du 20 janvier 1970 est complété et modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la représentation des Ministères et des professeurs de l'enseignement supérieur :

Après :

1 représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Ajouter :

1 représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Au lieu de :

4 professeurs de la faculté des sciences;
9 professeurs de l'Ecole normale supérieure dont le directeur des études.

Lire :

8 professeurs de la faculté des sciences;
10 professeurs de l'Ecole normale supérieure dont le directeur des études et le directeur du centre de recherches.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 avril 1970.

ASSANE SECK.

DÉCRET n° 70-172 en date du 20 février 1970 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves du lycée Gaston-Berger.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Gaston-Berger, Kaolack.

Classes terminales :

Abdou Diop, 4/7;	Diaw N'Diaye, 3/7;
Abdoul Aziz Diop, 1/7;	Mamby Keita, F;
Amadou Fall, 1/7;	Doudou Sarr, 4/7;
Cheikh Touré, 2/7;	Théophile Senghor, 3/7;
Alioune Diop, F;	Babacar Thiam, 2/7.

Classes de 1^{re} :

Ousmane Diouf, 3/7;	Yigo Gning, 4/7;
Papa Diouf, 4/7;	Birame Kandji, 4/7;
Amadou Mactar Gaye, 3/7;	Babacar M'Bodj, 3/7;
Babacar Guèye, 4/7;	Papa Bocar M'Bow, 4/7;
Moustapha Ka, 4/7;	Calixte Abdoulaye N'Diaye, F;
Babacar Mané, 3/7;	Massamba N'Diaye, 4/7;
Alassane M'Baye, 1/7;	Abdourahmane Samb, 3/7;
Ballé N'Diaye, F;	Youssoupha Guèye, 3/7;
Mamadou N'Diaye, 3/7;	Mamadou M. Thioune, 4/7;
Papa Modiane Niang, 4/7;	Cheikh Touré, 4/7;
Diégane Sarr, 4/7;	Dramane Touré, 1/7;
Fatou Sarr, 4/7;	Meissa Touré, 3/7;
Mady Sarr, 4/7;	Talla Diop, 3/7;
El Hadji Sène, 4/7;	Mamadou Goumbala, 3/7;
Coura Thiam, 3/7;	Mohamadou Guélaye Sall, F;
Abdoulaye Camara, F;	N'Dongo Sène, 3/7;
Daouda Diallo, 3/7;	Ousmane Cissé, F;
El Hadji Bocar Diallo, 4/7;	Guèye El Hadji Iba Der, 1/7;
El Hadji Diané, 3/7;	Badara Diouf, 4/7;
Ousmane Diop, F;	

Classes de seconde

Mamadou Bitèye, 4/7;	Cheikh Tidiane Thioye, 2/7;
Lamine Diouf, 4/7;	Ousmane Bâ, 1/7;
Babacar Fall, 2/7;	Mohamed Clédor Bitèye, F;
Amy Cissé N'Diaye, F;	Mamadou Gadiaga, 2/7;
Birame Fall, 3/7;	Amadou Koura N'Dao, F;
Younoussa Guèye, 4/7;	Ibou N'Gom, 3/7;
M'Bagnick N'Diaye, 3/7;	Doudou Niang, 3/7;
Mouhamadou Lamine Bâ, 4/7;	Serigne Mor Touré, 3/7;
Michel Diouf, 2/7;	Macoumba N'Diaye, 3/7;
Ousseynou Sow, 3/7;	Papa N'Diaye, 3/7;
Kéba Thiam, 2/7;	Djibril N'Doye, F;
Laobé Diagne, 1/7;	Assane Tall, 2/7;

Classes de 3^e

Mamadou Diaw, 2/7;	Mawa N'Diaye, 2/7;
Mouhamed Lamine Diop, F;	Samba N'Diaye, 3/7;
Souleymane Kane, 3/7;	Amadou Sall, 2/7;
Babou Sy, 4/7;	Cheikh Seydil Mactar M'Backé, 3/7;
Abdoulaye Diagne, 2/7;	Badara N'Diaye, 4/7;
Coumba N'Doffène Diouf, F;	Martin Tavera, F;
Mam Souga Diouf, 2/7;	Ibou Camara, 3/7;
Mamadou Diouf, 3/7;	Bassirou Sarr, 4/7;
Elimane Dieng, 3/7;	

Classes de 4^e

Mamour Diamé, 2/7;	Ibrahima Khaliloulaye Touré, 3/7;
Amadou Fall, 3/7;	Boubacar Diallo, 2/7;
Niawe M'Baye, 3/7;	Amadou Mactar Kane, 2/7;
Demba Sow, 3/7;	Oumar Lô, 2/7;
Mariama Touré, F;	El Hadji Amadou Senghor, 4/7;
Etienne Diouf, 4/7;	Mamadou Dame Senghor, 4/7;
Soukeyna Thioune, 1/7;	Moustapha Thiam, 4/7;
Moussa Dia, 4/7;	Papa Thiam, 3/7;
Amadou Mansor Diop, 4/7;	El Hadji Tounkara, F;
Abdou Khary N'Diaye, F;	Moustapha Vilane, 3/7;
Mapathé Diamé, 4/7;	
Salimata Sarr, 4/7;	

Classes de 5^e

Cheikhou Diop, 3/7;	Woula N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye Gning, 2/7;	Moustapha Samb, F;
Modou Cissé, 2/7;	N'Gor Sène, 3/7;
Dibacor Faye, 2/7;	Samba Faye, 3/7;
Sidi Mactar Diop, 2/7;	Ibrahima Diagne, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, F;	Ousmane Diassé, 4/7;
Guélado Sow, 4/7;	Ababacar Seck, 3/7;
Papa Traoré, 2/7;	Abdoulaye Touré, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.914.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2905 M.E.N.-EX. en date du 28 février 1970 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.) session 1970.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal, un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire (C.A.I.P.) session de 1970.

Art. 2. — Le concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1970, aura lieu à Dakar-Fann, à la bibliothèque de la faculté de médecine, le jeudi 21 mai 1970 à partir de 7 heures.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4035 M.E.N.-M.S.P.A.S.-CAB.-CT2 en date du 18 mars 1970, modifiant l'arrêté n° 014332 M.E.N.-M.S.P.A.S.-CHU du 6 novembre 1969 fixant les conditions d'application de l'article 9 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 en ce qui concerne la clientèle privée de certains membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar.

Article unique. — L'article 6 de l'arrêté n° 014332 M.E.N.-M.S.P.A.S.-CHU du 6 novembre 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le montant du versement forfaitaire dû à l'hôpital par les praticiens visés à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

— Praticiens ayant déclaré consacrer une demi-journée aux consultations privées : 7.500 francs par mois;

— Praticiens ayant déclaré y consacrer deux demi-journées : 10.000 francs par mois.

Ces sommes sont versées au budget de l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation.

Lire :

Le montant du versement forfaitaire dû à l'hôpital par les praticiens visés à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

— Praticiens ayant déclaré consacrer une demi-journée par semaine aux consultations privées : 7.500 francs par mois ;

— Praticiens ayant déclaré y consacrer deux demi-journées : 15.000 francs par mois.

Ces sommes sont versées au budget de l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

(Le reste sans changement).

ADDUITE n° 4564 M.E.N.-EX. en date du 23 avril 1970 à la décision n° 4747 M.E.N.-EX. du 21 avril 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire (C.A.P.), session de 1968.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 4727 M.E.N.-EX. du 21 avril 1969 est complété comme suit :

Après :

M. Mamadou Diop, Mle de solde 45527-1, D.I.P. à Rufisque,

Ajouter :

MM. Amadou Mocar N'Diaye, Mle de solde 44895-G, M^{re} Backé 2, I.P. à Diourbel;

Jean Léopold Diouf, Mle de solde 45880-A, N'Guékokh, I.P. à Kafrine;

Cheikh Aw, Mle de solde 53967-L, Polé Diabé, I.P. à Matam;

Djiba Mamadou, Mle de solde 53971-E, Doumga Rind, I.P. à Matam;

Bouna Niang, Mle de solde 53960-N, Gao, I.P. à Matam;

André Lahar Hénène, Mle de solde 44006-F, Djilack, I.P. à M'Bour;

Idrissa Seydi, Mle de solde 45873-C, Podor-I, I.P. à Podor.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2807 M.D.R. en date du 28 février 1970 attribuant des vacations d'enseignement pour le fonctionnement de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes.

Article premier. — Sont attribuées au titre de vacations temporaires d'enseignement assurées par le personnel étranger à l'établissement et rétribuées au taux de l'heure effective d'enseignement théorique :

M^{me} Chantal Conand, professeur licenciée, 77 heures.

Art. 2. — Les vacations d'enseignement dues au personnel relevant du budget de la République du Sénégal seront réduites aux taux fixés à l'annexe du décret n° 69-708 réduits de 25 %, les vacations étant assurées pendant l'horaire normal de service.

La dépense sera imputée au chapitre 421, article 6280.

Art. 3. — Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes et le sous-ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4420 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 20 avril 1970 proclamant les résultats des examens de rachat (session d'octobre 1969) à l'école des agents techniques des Pêches de Thiourye.

Article premier. — Sont admis à recevoir le diplôme d'agent technique des pêches maritimes, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Ibrahima Diallo; Augustin Ciss; Masserigne M'Bow; Oumar Diop.

Art. 2. — Sont admis à recevoir le diplôme de préposé des pêches maritimes, les élèves dont les noms suivent :

Aloune Diédhiou; Daouda Sène.

Art. 3. — Est autorisé à redoubler sa classe, l'élève Metchi Diatta.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2799 M.D.R. en date du 28 février 1970 portant autorisation à la Société Africaine des Industries du Bâtiment (SAIB), département conserverie, à fabriquer des conserves de sardinelles.

Article premier. — La Société Africaine des Industries du Bâtiment (SAIB), département conserverie, est autorisée à fabriquer des conserves stérilisées de sardinelles à l'unité sous l'appellation « POMPON ROUGE ».

Art. 2. — Ces conserves seront soumises à la réglementation prévue dans le décret n° 59-104 du 16 mai 1959, relatif à la fabrication et au conditionnement des conserves stérilisées de poisson et autres animaux marins.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée au Ministère du Commerce, service de la répression des fraudes, compétent en matière de contrôle sur place, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959. Elle est applicable immédiatement.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 2273 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 28 février 1970 :

Article premier. — M^{lle} Feyrouz Chafari, directrice de Sengal Perromerie, 11, rue de Fleurus, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé 11, rue de Fleurus, à Dakar :

— Une fabrique de lits et sommiers métalliques;

— Un atelier de menuiserie et ferromerie métalliques.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 285 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement des établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2096 en du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 29 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussions (martinets, marteaux, etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les vibrations.

Les ateliers seront convenablement cloîtrés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc...

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voirage, etc...) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 805.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 480 m² dont 236 m² équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4104 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 24 mars 1970 :

Article premier. — L'arrêté ministériel n° 16839 du 5 décembre 1968 est annulé (établissement enregistré sous le n° 1315).

Art. 2. — La Société Shell-Sénégal ayant son siège social quartier Bel-Air, à Dakar, est autorisée ouvrir et à exploiter à Pout, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

— Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence;

— Une cuve de 10.000 litres compartimentée, simplement enfouie destinée à stocker 4.000 litres de gas-oil et 6.000 litres de pétrole.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O. S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O. S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.-M.G. du 26 juillet 1962 précité).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Shell-Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 2160 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 96 m² dont 16 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4391 M.D.I. en date du 15 avril 1970
portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Michel Dembélé, directeur de cabinet, pour signer, au nom de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, toutes décisions et arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que de ceux comportant mutation, cessation de fonctions ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission d'élèves dans divers établissements d'enseignement technique

Par arrêté ministériel n° 2837 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 février 1970 :

Article premier. — Sont déclarées admises en première année de l'école normale d'enseignement technique féminin, les candidates dont les noms suivent :

Section des élèves-maitresses d'enseignement ménager et social

Julienne Bassène;	Djénaba Khalidou;
Awa Camara;	N'Deye Leno M'Bengue;
Maguette Soumaré Diallo;	Fatoumata Bintou Hassana
Aminata Diop;	Seck.
Fatimatou Fall;	

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont admises sur la liste supplémentaire et remplaceront en cas de désistement des candidates citées à l'article 1^{er} :

Marie Jean Mané;	Tako Diéye.
------------------	-------------

Art. 3. — Les candidates déclarées admises à l'article 1^{er}, qui ont souscrit un engagement décennal pour servir dans l'enseignement technique public, percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle d'entretien aux taux et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel n° 9855 du 21 juillet 1967.

La dépense sera imputable au chapitre 514, article 7980 du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 2964 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 février 1970 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment :

I. — ELÈVES SÉNÉGALAIS.

A. — Cycle de 4 ans.

1^{re} Section « Adjoints techniques »

Babacar Bâ;	Thierno Ibrahima N'Dao;
Cheikh Biaye;	Idrissa N'Diaye;
Oumar Dièye;	Diène N'Dour;
Amad Diouf;	Roger Tendeng;
Salio Diouf;	Ousmane Thiam;
Adama Lam;	

2^{re} Section « Géomètres »

Mamadou Barro;	Modou Fat Sylla N'Diaye;
Gana Diagne;	Momar Sall;
Mamadou Kane;	N'Deunde Seck;
Assane M'Baye;	Amadou Moustapha Sow;
Moustapha M'Baye;	Samba Sy.
Amadou N'Diaye;	

B. — cycle de 3 ans.

3^{re} Section « Bâtiment »

Mamadou Badiane;	Samba Khary Fall;
M'Baye Diang;	

4^{re} Section « Génie rural »

Elèves de l'F.N.C.R. mutés à l'E.N.T.P.B. : section adjoints techniques :

Abdoulaye Gning;	Moro Sow.
Ousseynou Samb;	

II. — ELÈVES ÉTRANGERS (Nouveaux).

Mathieu Dovi (B-1), République du Dahomey;
Ibrahima Diallo (A.T-1), République du Niger;
Pierre Bazie (G-4), République de Haute-Volta.

Par arrêté interministériel n° 4181 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 31 mars 1970 :

Article premier — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année de l'école des agents techniques d'agriculture de Louga :

Ibrahima Badji;	Issa Kébé;
Cheikhou Diallo;	Djibril Lèye;
Malick Diengue;	Moussa M'Baye;
Mor Diop;	Alioune N'Diaye;
Nourouddine Diop;	Amadou Dial N'Diaye;
Abdoukarim Fall;	Mody Gaye N'Diaye;
Mor Fall;	Thierno N'Dong;
Thierno Bocar Gaye;	N'Diougba Idrissa N'Doye;
N'Diamé Guèye;	M'Backé N'Gom;
Papa M'Baye Guèye;	Birama Sangaré.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis en 1^{re} année de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor :

Souleymane Badji;	Papa Alassane Diop;
Jean Basse;	Stanislas Diouf;
Saydou Diédhiou;	Mahamoudane Fall;
Mamadou Diouf;	Mamadou Diédhiou;
Ibou Guèye;	Dibacor Diène;
Louis Joseph Djiba;	Doudou Badji;
Aladjji Coly;	Oumar Tandia;
Mamadou Diémé;	Abdou N'Diaye.

Art 3. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis en 1^{re} année de l'école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor :

Aliou Faye;	Ibrahima Sidibé;
Khassoum Karré;	Sougou N'Diaye;
Barahim Diop;	Gora Djité;
Malick Baldé;	Yousoupha Diène;
Amady Amadou Thioubou;	Sidya Maria;

Mamadou Lamine Diop;	Souaïbou N'Diaye;
Lassana Sané;	Abdou Kounta;
Fodé Sarr;	Boniface Diouf;
Idrissa Coly;	Bakary Sonko;
Moussa Sabaly;	Ababacar Diop;
Salif Sané;	Idrissa Diabaté;
Jean Badoumou;	Yaya Baldé.
Khalifa Bâ;	

Art. 4. — Les élèves des écoles d'agents techniques d'agriculture et des écoles d'agents techniques des eaux et forêts perçoivent pendant leur présence effective dans les établissements une allocation mensuelle de cinq cents (500) francs.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à divers examens de fin d'études

Par arrêté ministériel n° 2838 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 février 1970 :

Article unique. — Ont obtenu, en 1969, le diplôme de l'école nationale des cadres ruraux, dans les différentes spécialisations, les élèves dont les noms suivent :

Section « Agriculture »

1. Moussa Mahamat Aggré;	3. Racine Bathily.
2. Valentin Palouma;	

Section « Elevage »

1. Biri Boubacar Sidibé;	2. Elimane Diagona.
--------------------------	---------------------

Section « Eaux et forêts »

1. Abdourahmane Touré;	3. Timothée Naingaye.
2. François N'Gama;	

Section « Génie rural »

1. Paul Coly;	3. Rigobert Issa Kana.
2. Abdou Fall;	

Par arrêté ministériel n° 2904 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 3 mars 1970 :

Article unique. — Sont admis au brevet professionnel de l'industrie les candidats dont les noms suivent :

Chaudronnerie

Ousmane Thiam;	Yoro Cissé.
----------------	-------------

Mécanique d'usinage

Alassane Seck;	Momar Sall;
Abdoulaye Seck;	Amidou Bocoum.

Par arrêté interministériel n° 4180 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 31 mars 1970 :

Article unique — Sont admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'école nationale des cadres ruraux, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Spécialité « Elevage »

1. Samba Kâ (mention bien);
2. Mamady Konté (mention assez bien);
3. Papa Amady N'Dao (mention assez bien);
4. Boubacar Talibé Diallo (mention assez bien);
5. Malick N'Dao (sans mention);
6. Babacar N'Doye (sans mention);
7. Jérôme Tine (mention assez bien);
8. Ibrahima N'Dao (mention assez bien);
9. Babacar Coulibaly (sans mention);
10. Hamédine Kane (sans mention);
11. Meissa M'Baye N'Dao (sans mention);
12. M'Boye N'Dir (sans mention);
13. Abibou Cissé (sans mention).

Spécialité « Agriculture »

1. Joseph Sène, (mention assez bien);
2. Ibrahima Sidibé (mention assez bien);
3. N'Déné N'Diaye, (mention assez bien);
4. Ameth Badiane (mention assez bien);
5. Papa Sophiane Diop (mention assez bien);
6. Abdou Diop (mention assez bien);

Spécialité « Eaux et Forêts »

1. Amadou Mactar Niang (mention assez bien);
2. Cheikh Oumar Diop (mention assez bien);
3. Mamadou Samba Sylla (mention assez bien);
4. N'Diougou Guèye (mention assez bien).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2955 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 28 février 1970 portant ouverture et organisation du concours de recrutement d'élèves-maîtresses d'économie familiale rurale, fixation du nombre des places mises au concours et désignation du jury.

Article premier. — Le concours de recrutement pour l'admission en première année de la section des élèves-maîtresses d'économie familiale rurale du centre national d'économie familiale rurale aura lieu suivant l'horaire ci-après et dans les conditions définies par le décret n° 68-946.

25 mars 1970

A Thiès, Saint-Louis, Ziguinchor, Kaolack, Tambacounda :
8 heures à 10 h 30 : français;
15 heures à 18 heures : Tests psychotechniques.

27 mars 1970

A Thiès, Kaolack, Saint-Louis, Ziguinchor :
8 heures à 11 heures : Mathématiques et sciences.

13 au 19 avril 1970

A Thiès pour l'ensemble des admissibles des centres de Kaolack, Saint-Louis, Ziguinchor et Tambacounda.

- Entretiens;
- Epreuves facultatives.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 10.

Art. 3. — La directrice du centre national d'économie familiale rurale et les directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle (Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 4. — Le jury chargé de la surveillance, des entretiens, de la notation des travaux des candidates et de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P., représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-présidentes :

M^{me} Sarr, directrice de l'E.N.E.T.F. de Dakar;
M^{me} Pichonnier, directrice du C.N.E.F.R. de Thiès;
Lesteven, expert B.I.T.

Membres :

- Le représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
- Le représentant du Ministre du Développement rural;
- Le représentant du Ministre des Finances;
- Le directeur du C.N.O.P. de Dakar;
- Le directeur du C.N.O.P. de Ziguinchor;
- Le directeur du C.R.E.T. de Ziguinchor;
- Le directeur de l'animation et de l'expansion rurales;
- Le directeur de l'école nationale de l'économie appliquée de Dakar;
- M^{me} Simone Augin, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
- Berthe Comte, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
- M^{me} Verry, professeur au C.N.E.F.R. de Thiès;
- M^{me} Désidéri, professeur E.N.E.T.F. de Dakar;
- La vergne, professeur E.N.E.T.F. de Tambacounda.

Art. 5. — Les membres des commissions de correction des travaux des candidates seront choisis parmi ceux désignés dans le jury général. Les commissions se réuniront sur convocation de la directrice du centre national d'économie familiale rurale en accord avec la présidente, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 6. — Le jury se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la directrice du C.N.E.F.R. en accord avec la présidente, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle. Les procès-verbaux seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité dès la fin des délibérations.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4174 M.E.T.F.P. en date du 31 mars 1970 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. El Hadji Malick Fall, directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que de ceux comportant mutation, cessation de fonctions ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1970.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 2836 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 février 1970 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor.

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor aura lieu les 16, 17 et 18 mars 1970.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme il suit :

Vice-président :

M. Guéry, chef de la division de l'enseignement agricole, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-président :

MM. Gence, directeur de l'E.A.T.A. de Ziguinchor;
Dia, inspecteur régional de l'agriculture, représentant le Ministre du Développement rural;

Membres :

- Un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan;
- MM. Brandebourger, chef d'exploitation;
- Cottu, P.S.T.;
- Lo, P.E.C.G. sciences;
- Dieng, P.E.G. lettres;
- Wartraux, P.E.T.

Le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Le secrétariat sera assuré par le surveillant général de l'école.

Art. 3. — Le président choisira, parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de scolarité, dès la fin des travaux.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4053 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 mars 1970 portant admission en 3^e, 2^e et 1^{re} année et autorisation de redoublement des élèves du centre de formation professionnelle hôtelière, année scolaire 1969-1970.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe supérieure du centre de formation professionnelle hôtelière :

Classe de 3^e année

- | | |
|-----------------|-----------------|
| Boubacar Cissé; | Mamadou N'Doye; |
| Ousmane Dabo; | Mamadou Sarr; |
| Chérif Diatta; | Mamadou Seydi; |
| Yaya Diédhiou; | Hassane Thiam; |
| Amadou Diop; | Samba Wagne. |
| Mamadou Guèye; | |

Classe de 2^e année

- | | |
|------------------|--------------------|
| Diabel Barro; | Abdoulaye N'Diaye; |
| Babacar Cissé; | Abdou N'Doye; |
| Camara Diallo; | Adolphe Sambou; |
| Sékhou Diallo; | Kéba Sané; |
| Ismaila Diatta; | Souleymane Sané; |
| Mouhamadou Diop; | Abdoulaye Sy; |
| Mor Diop; | Amadou Tamba; |
| Malamine Manga; | Seydou Thioub; |
| Massamba Lô; | Lamine Sonko. |

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis en 1^{re} année du centre de formation professionnelle hôtelière :

Abdoulaye Thiombane;	Boubacar Diallo;
Meissa Diop;	Stanislas Sédar Kamoni;
Yaya Badji;	Mohamadou Diouf;
Aldiakhou N'Dao;	Mamadou Coudoune;
Djibril Sambou;	Ibrahima Sy;
M'Bemba Souely. Gassama;	Abasse N'Diaye;
Yanatar Fall;	Harouna N'Déry Keita.
Jacques Basse;	

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur classe :

Massamba Lô;	Classe de 2 ^e année	Lamine Sonko.
Olivier Belhary;	Classe de 1 ^{re} année	Atab Diédhiou.

Art. 4. — Les élèves de 3^e et de 2^e année susnommés aux articles 1^{er} et 3 percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle, ayant caractère de prime d'assiduité, de 1.500 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7860 du budget général.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4134 M.E.T.F.P. en date du 26 mars 1970 portant fonctionnement du service des « bourses et stages »

Article premier. — Pour toutes les questions relatives à la gestion des boursiers et des stagiaires, le service des « bourses et stages », est placé, jusqu'à la réorganisation des services du Ministère, sous l'autorisation de la direction de l'administration générale.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et le chef du service des « bourses et stages » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4457 M.C.I. en date du 20 avril 1970 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Cheikh Tidiane N'Diaye, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Alioune Sène, Ministre de la Culture et de l'Information, toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

Par arrêté ministériel n° 2833 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 28 février 1970 :

Article premier. — Le docteur Jean Esplan est autorisé à exercer la profession de médecin privé à Dakar, en qualité de spécialiste biologiste exclusif (58, avenue Jean XXIII), en succession du docteur Jean Nétik.

Par arrêté ministériel n° 4056 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 20 mars 1970 :

Article unique. — Le docteur Georges Bassinet est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, en qualité de « spécialiste de gynécologie obstétrique », passage Alnehmé, 25, avenue William Ponty à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ ministériel n° 4135 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F. du 26 mars 1970 portant ouverture du concours unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 23 novembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'université, modifié;

Vu le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques, notamment son article 20;

Vu l'arrêté interministériel n° 4136 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F. du 26 mars 1970 déterminant les programmes et les modalités du concours unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours unique et spécial est ouvert aux candidats des deux sexes pour le recrutement dans les corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes.

Peuvent se présenter à ce concours :

— Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires du baccalauréat, en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ayant cinq années de services effectifs aux archives nationales en qualité d'archivistes, de bibliothécaires ou de documentalistes;

— Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme du centre régional de formation des bibliothécaires, ayant effectué au moins trois années de services effectifs dans une bibliothèque ou dans un centre de documentation à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

— Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ayant effectué au moins dix années de services effectifs aux archives nationales, suivi le stage international des archives et obtenu le certificat de fin de stage;

— Les élèves de la promotion 1967-1968 de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar, actuellement en cours de scolarité, et dont les conditions de recrutement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969.

Les candidats à ce concours unique et spécial devront être âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 2. — Les modalités et les programmes de ce concours unique et spécial sont ceux fixés par l'arrêté interministériel n° 4136 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F. du 26 mars 1970.

Les épreuves se dérouleront dans le centre de Dakar les 13, 14 et 15 mai 1970.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures devront préciser l'option choisie et parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail (direction de la Fonction publique), au plus tard le 15 avril 1970, dernier délai.

Art. 4. — Le nombre des places mises à ce concours est fixé ainsi qu'il suit :

- 21 pour l'option « bibliothécaires » ;
- 2 pour l'option « archives ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 mars 1970.

Ousmane CAMARA.

ARRETE interministériel n° 4136 M.F.P.T.-CAB.-BEL-F. déterminant les programmes et les modalités du concours unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement judiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques, notamment son article 20,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et les programmes des concours prévus par les dispositions de l'article 20 du décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — NATURE DES ÉPREUVES.

Option bibliothèque

1° Composition d'ordre général sous forme de questions communes à toutes les options, durée 4 heures, coefficient : 2;

2° Bibliographie, durée 2 heures, coefficient : 2;

3° Bibliothéconomie, durée 2 heures, coefficient : 2;

4° Catalogage, durée 2 heures, coefficient : 2;

5° Commentaire d'un texte suivi de conversation avec le jury, durée 30 minutes, coefficient : 2.

Option archives

1° Composition d'ordre général sous forme de questions communes à toutes les options, durée 4 heures, coefficient : 2;

2° Épreuves techniques :

— Archivistique, durée 2 heures, coefficient : 2;

— Classement et inventaire, durée 2 heures, coefficient : 2;

— Histoire des institutions, durée 2 heures, coefficient : 2;

— Commentaire d'un texte suivi d'une conversation avec le jury, durée 30 minutes, coefficient : 2.

II. — PROGRAMMES ET MODALITÉS.

Composition d'ordre général sous forme de questions communes à toutes les options

Ces questions porteront sur des problèmes économiques, sociaux et culturels d'actualité.

Elles pourront avoir trait :

- A l'histoire;
- A la géographie;
- Aux sciences naturelles;
- Aux mathématiques du niveau de la classe de la 7^e à celui de la terminale de l'enseignement des 1^{er} et 2^e degrés;
- A des notions de droit public et privé;
- A des notions de sociologie, etc...

Option bibliothèque

1° *Bibliographie* : Catalogues imprimés de bibliothèques et catalogues collectifs, bibliographies nationales et leur utilisation dans une bibliothèque, bibliographie de périodiques, bibliographie africaine, générale et par discipline.

2° *Bibliothéconomie* : Aspect sociologique, le bibliothécaire en tant qu'administrateur, les relations publiques, la recherche bibliothéconomique, organisation et administration des bibliothèques.

3° *Catalogue* : Suivant les normes françaises de l'AFNOR :

Les candidats doivent pour chaque ouvrage :

- 1° Rédiger la fiche de base;
- 2° Rédiger une seule fiche secondaire type;
- 3° Rédiger éventuellement les fiches de collection pour le catalogue d'auteurs;
- 4° Établir les fiches de renvoi pour les catalogues d'auteurs et de matières;

5° Préciser la cote et les indices de la classification décimale universelle et les vedettes pour le catalogue alphabétique de matières.

La disposition des divers éléments de la fiche doit être conforme au modèle ci-dessous. Tous les ouvrages doivent être cotés C.D.U. quelle que soit leur forme.

541,1 HUME — ROTHERY. — Electrons, métaux
hum et alliage, Trad, par G. HILLY,
e ... — Paris, Dunod, 1959. — 22,5 cm,

VIII — 456 p., fig. —

Hilly (G) Trad
Métal, structure chimie

541,1 : 669

669 : 541,1

Option archives

— *Archivistique* : Bâtiments d'archives. Conservation matérielle; protection des documents. Classement d'archives. Législation et réglementation en matière d'archives.

Notions générales et applications à l'Afrique de l'Ouest.

Classement et inventaire. Notions théoriques avec possibilité d'applications pratiques sur le classement d'archives, du fonds au dossier.

Exercice pratique d'analyse d'archives; dossier, article, pièce.

— *Histoire des institutions* : Histoire politique et administrative de l'Afrique de l'Ouest aux XIX^e et XX^e siècles.

Art. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 mars 1970.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 4533 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B du 23 avril 1970
portant ouverture de concours direct et professionnel
pour le recrutement d'agents techniques des Eaux et forêts.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 63-283 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et des chasses, notamment en ses articles 27 et 28;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels de la Fonction publique;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel n° 17780 du 6 décembre 1965 fixant les modalités du programme des concours professionnels de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques des eaux et forêts;

Vu l'arrêté interministériel n° 1460 du 27 septembre 1967 fixant les modalités et le programme des concours directs de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques des eaux et forêts;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents techniques des eaux et forêts sont ouverts les 16 et 17 novembre 1970 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 72 et réparti comme suit :

— Concours direct, 65 % : 47;

— Concours professionnel, 30 % : 25.

Lorsque le nombre des candidatures au concours direct sera égal ou inférieur au nombre des places ouvertes à ce concours, les titulaires du diplôme de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor seront admis sur titre.

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

— *Concours direct* : Les élèves de l'école nationale des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor ayant obtenu le diplôme d'agent technique des eaux et forêts, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1970.

— *Concours professionnel* : Les fonctionnaires des corps d'extinction des préposés des eaux et forêts et des gardiens forestiers ayant effectué au moins 4 années de services dans les eaux et forêts dont 2 années dans les corps précités et âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1970.

Art. 4. — Les candidats adresseront au Ministre de la Fonction publique et du Travail, un dossier comprenant :

Pour le concours direct :

- Une demande de participation au concours;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement suppléatif datant de moins de 6 mois;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de l'école nationale des agents techniques des eaux et forêts.
- Un certificat médical de visite et contre-visite.

Les candidats au concours direct engagés en qualité d'agents décisionnaires adresseront seulement une demande de participation au concours.

Pour le concours professionnel :

- Une demande de participation au concours.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 septembre 1970.

Art. 5. — Déroulement des épreuves.

Le concours direct comporte six (6) épreuves écrites et des épreuves pratiques qui se dérouleront comme suit :

16 novembre 1970 :

- 8 h à 9 h 30 : Topographie;
- 10 h à 11 h 30 : Pratique administrative;
- 14 h à 16 h 30 : Sylviculture et reboisement;
- 17 h à 18 h : Géographie forestière.

17 novembre 1970 :

- 8 h à 9 h 30 : Cynégétique, protection de la faune;
- 10 h à 11 h : Droit forestier;
- 14 h à 17 h : Topographie;
- 17 h à 18 h : Reconnaissance des végétaux ou études de peuplement.

— Le concours professionnel comporte six (6) épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

16 novembre 1970 :

- 8 h à 9 h 30 : Topographie et calcul;
- 10 h à 11 h 30 : Contentieux;
- 14 h 30 à 16 h : Botanique;
- 16 h à 18 h : Sylviculture.

17 novembre 1970 :

- 8 h à 9 h 30 : Chasse et protection de la faune;
- 10 h à 11 h 30 : Réglementation forestière.

Art. 6. — Une commission de surveillance et une commission de correction des épreuves seront désignées par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 avril 1970.

OUSMANE CAMARA.

ARRETE ministériel n° 4534 M.F.P.T.-D.F.P. 8 B. du 23 avril 1970
portant ouverture de concours direct et professionnel
pour le recrutement d'ingénieurs des travaux des Eaux et forêts.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et notamment en ses articles 17 et 18;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels de la Fonction publique;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel n° 5695 du 30 avril 1966 fixant les modalités et les programmes des concours directs de recrutement pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté interministériel n° 14418 du 5 octobre 1966 fixant les modalités et le programme des concours professionnels de recrutement pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours direct et professionnel de recrutement pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont ouverts les 14 et 15 septembre 1970 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 26 et réparti comme suit :

— Concours direct, 65 % : 17;

— Concours professionnel, 35 % : 9.

Lorsque le nombre des candidatures au concours direct sera égal ou inférieur au nombre des places offertes à ce concours, les titulaires du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux (section eaux et forêts) seront admis sur titre.

Art. 3. — Sont seuls autorisés à participer :

— *Concours direct* : Les candidats diplômés de l'école nationale des cadres ruraux (section eaux et forêts), âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1970.

— *Concours professionnel* : Les fonctionnaires des corps d'extinction des contrôleurs adjoints des eaux et forêts et les agents techniques des eaux et forêts âgés de moins de 50 ans au 1^{er} janvier 1970 et ayant effectué au moins 4 années de services dans l'administration des eaux et forêts et 2 années de service dans l'un des corps précités.

Art. 4. — Les candidats adresseront au Ministre de la Fonction publique et du travail :

— Une demande de participation au concours, écrite et signée de leur main s'ils sont déjà fonctionnaires ou agents de l'Etat;

— Un dossier complet pour les candidats qui ne sont pas agents de l'Etat : ce dossier comprendra :

— Une demande de participation au concours;

— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif datant de moins de 6 mois;

— Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;

— Une copie certifiée conforme du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux.

— Un certificat médical de visite et de contre-visite.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 juillet 1970.

Art 5. — *Déroulement des épreuves* :

— *Concours direct* : Il comporte 8 épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

14 septembre 1970 :

8 h à 9 h 30 : Topographie;

10 h à 12 h : Chasse et protection de la nature;

14 h 30 à 16 h : Dendrométrie;

16 h 30 à 18 h : Sylviculture et repeuplement artificiel.

15 septembre 1970 :

8 h à 10 h : Réglementation forestière;

10 h 30 à 12 h : Pêche, pisciculture;

14 h 30 à 16 h 30 : Pratique administrative;

17 h à 18 h 30 : Technologie.

Concours professionnel

14 septembre 1970 :

8 h à 9 h 30 : Topographie;

10 h à 12 h : Chasse et protection de la nature;

14 h 30 à 16 h : Dendrométrie;

16 h 30 à 18 h 30 : Sylviculture et repeuplement artificiel.

15 septembre 1970 :

8 h à 10 h : Réglementation forestière;

10 h 30 à 12 h : Economie forestière;

14 h 30 à 16 h 30 : Pratique administrative;

16 h 30 à 18 h : Technologie.

Art. 6. — Des commissions de surveillance et de correction des épreuves seront désignées par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1970.

OUSMANE CAMARA.

ARRETE ministériel n° 4848 M.F.P.T.-CAB.-BEL-F. du 29 avril 1970 nommant les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Fonction publique

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-135 du 12 février 1969 portant modification des articles 3 et 4 du décret n° 61-112 du 15 mars 1961 modifiant la composition du Conseil supérieur de la Fonction publique;

Vu la lettre n° 17 C.N.T.S. du 3 avril 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique :

A. — MEMBRES REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

Titulaires :

MM. Amadou Malick Gaye, administrateur civil, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement;
Amadou Maktar Samb, auditeur à la Cour suprême;
Mandiaye Faye, administrateur civil au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Tidiane Aw, adjoint au chef du bureau des ressources humaines au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan;
Bécaye Diakhate, administrateur civil, directeur de la Fonction publique;
Mamadou Cissé, inspecteur du travail, directeur du travail et de la sécurité sociale;
Moustapha Guèye, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Amadou Samb, professeur certifié, directeur de l'enseignement des 1^{er} et 2^e degrés au Ministère de l'Education nationale.

Suppléants :

- M^{me} Madeleine Diouf, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement;
- MM. Mamadou Sall, auditeur à la Cour suprême;
- Mady N'Dao, administrateur civil, direction du budget, au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Makhtar Sèye, administrateur civil, directeur des Projets et Programmes au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan;
- Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique;
- Mamadou Kâ, inspecteur du travail, au Ministère de la Fonction publique et du Travail;
- Babacar N'Doye, instituteur, chef de cabinet du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Djibril Dione, inspecteur principal de l'enseignement primaire au Ministère de l'Éducation nationale.

B. — MEMBRES FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL.**Titulaires :**

- MM. Abdourahmane Kâne, docteur en médecine;
- Oumar Coly, inspecteur du trésor;
- Mohamed Abdoulaye Ly, secrétaire d'administration;
- Sogui Konaté, contrôleur des P. T. T.;
- Djim Guibril Sarr, instituteur;
- Sékou Oumar Hanne, agent technique de santé;
- Insa N'Diaye, commis des P. T. T.;
- Idy Ly, agent de service.

Suppléants :

- MM. Thierno Bâ, professeur;
- Alioune Sambe, greffier;
- Amadou Souleye Sarr, infirmier d'Etat;
- Ibrahima Diagne, agent d'exploitation O. P. T.;
- Yaya Dia, infirmier spécialiste;
- El Hadji Malick Lô, commis des S. A. F. C.;
- Abdel Kader Diop, ouvrier des T. P.;
- Amadou Arona Thioune, agent de service.

Art. 2. — M. Mamadou Diarra, administrateur civil, chef du bureau d'études et de législation, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, remplira les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1970.

Ousmane CAMARA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4430 M.F.P.T.-D.F.P.-I B. en date du 20 avril 1970 portant nomination des membres de la commission d'avancement des corps groupés des contrôleurs du trésor et des impôts et domaines.

Article premier. — La commission d'avancement des corps groupés des contrôleurs du trésor et des impôts et domaines pour les années 1969-1970 est composée comme suit :

Président :

- M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique.

Membres :

- MM. Ousmane Diop, inspecteur du trésor, représentant le Ministère des Finances;
- Moctar Dioury, inspecteur des impôts, en service à la direction des impôts et domaines.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Catégorie « A »****Titulaires :**

- MM. Joachim N'Diaye, contrôleur principal de classe exceptionnelle des impôts et domaines, direction des impôts et domaines, à Dakar;
- Alioune Ciss, contrôleur principal des impôts et domaines, en service aux domaines, à Kaolack.

Catégorie « B »**Titulaires :**

- MM. Charles Kandé, contrôleur des impôts et domaines, direction des impôts et domaines, à Dakar;
- Mamadou Cheikh Fall, contrôleur de 1^{re} classe des impôts et domaines, direction des impôts et domaines, à Dakar.

Catégorie « C »**Titulaires :**

- MM. Ousseynou Maurice Fall, contrôleur de 2^e classe des impôts et domaines, direction des impôts et domaines, à Dakar;
- Mamadou Lamine Guèye, contrôleur des impôts et domaines, direction des impôts et domaines, à Dakar.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur la convocation du président.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES fixant la liste des candidats à divers concours

Par décision ministérielle n° 4050 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 mars 1970 :

Article unique. — Sont autorisées à participer aux épreuves du concours direct d'accès au corps des maîtresses d'enseignement ménager et social, les candidates titulaires du C.A.E.M.S. (2^e degré) dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| Bernadette Arcens; | Seynabou Kâ; |
| N'Deye Fatou Bâ; | Minatou Konaté; |
| Yémé Badiane; | Thérèse Lô; |
| Delphine Bousso; | Léna N'Daw; |
| Khadijatou Dia; | Maimouna N'Daw; |
| Oulimata Dia; | Henriette N'Deye; |
| Amsatou Diagne; | Aissatou N'Diaye; |
| Sokhna Diagne; | Lucille N'Diaye; |
| Sophie Diagne; | Mame Awa N'Diaye; |
| Yacine Diallo; | Mayé N'Diaye; |
| Koussaye Diatta; | Khady N'Doye; |
| Aminata Diaw; | N'Deye Teening N'Doye; |
| Mariamata Diawara; | Sophie N'Gom; |
| Diadou Dieng; | Awa Niang; |
| Khady Dieng; | Zoubida Sakaly; |
| Soukeyna Diéye; | Aissatou Samb; |
| Fatou Diona; | Marie Augustine Sambou; |
| Aissatou Diop; | Seynabou Sané; |
| Soukèye Diop; | Dieynaba Sarr; |
| Yaye Katy Diop; | Fatou Seck; |
| Marie Aida Diouf; | Coura Sow; |
| Mame N'Daté Dramé; | Aminata Tankara; |
| Rokhaya Fall; | Rokhaya Taye; |
| Marie Louise Gomis; | Marie Thérèse Venn. |
| Danièle Guèye; | |

Par décision ministérielle n° 4051 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 mars 1970 :

Article unique. — Sont autorisés à participer aux épreuves du concours direct d'accès au corps des maîtres d'enseignement technique pratique, les candidats titulaires du C.A.E.T.P. (1^{er} degré) dont les noms suivent :

Spécialité « Mécanique générale »

- | | |
|---------------------|-----------------|
| MM. Mamadou Coly; | Boubacar Kébé; |
| Maguette Diakhaté; | Abdoulaye Seck; |
| Moussa Diallo; | Ibrahima Seck; |
| Amadou Lamine Diop; | Papa Sow; |
| Macktar Diop; | N'Gary Sy. |
| MM. Mamadou Diouf; | |

Spécialité « Maçonnerie »

- | | |
|---------------------|-----------------|
| M. Issa Fall Guèye; | M. Mornar Sarr. |
|---------------------|-----------------|

Spécialité « Menuiserie »

MM. Ibou Bodian; MM. Amadou Racine Kâne;
Souleymane Diagne; Amadou N'Diaye.

Technicien de reproduction

M. Raymond Diatta.

Spécialité « Electricité »

MM. Boubacar Diallo; MM. Amadou Lamine N'Gom;
Doudou Diop; Ismaïla Niang;
Sidy Diop; Ousmane Huchard Sow.

Spécialité « Mécanique auto »

MM. Mouhamadou Dia; MM. Thiendou Khoulé;
Moustapha Diakhaté; Moussa Samb;
Cheikh Diouf; Doudou Sène;
Babacar Guèye; Cheikh Sokhna.
Seydou Kâne;

Spécialité « Tôlerie, Serrurerie »

MM. Mamdou Cissé; MM. Oumar Sy N'Diaye;
Boubacar Diop; Amadou Tall.
Daouda Mar;

Spécialité « Bijouterie »

M. Issac Thiam.

« Métiers du cuir »

M. Doudou N'Diaye.

Par décision ministérielle n° 4052 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 mars 1970 :

Article unique. — Sont autorisés à participer aux épreuves du concours direct d'accès au corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, les candidats titulaires du C.A.E.P.R. dont les noms suivent :

Spécialité « Agriculture »

MM. Mamadou Coly; MM. Mor Khor Samb;
Abdoulaye Diaw; Mamadou Sané;
Moussa Diédhiou; Sabaly Sanka;
Cheikh Sadibou Dieng; Papa Sylla;
Assane Diop; Mamadou Sidibé;
Mouctar Koné; Bocar Sy;
Salif Sagna; Fodé Touré.

Spécialité « Elevage »

MM. Moustapha Diop; MM. Aly Sow;
Louis Kabo; Amadou Sow;
Gabriel Mandioubi; Amady Traoré;
Papa Basse N'Diaye;

Spécialité « Bâtiment »

MM. Yaya Badji; MM. Sécouina Diatta;
Elimane Malick Dia; Quintin Dipina;
Antoine Diabone; Mouctar Tamba.

Spécialité « Bois »

MM. Louis Badiane; MM. Tidiane Diatta;
Thierno Boly; Mactar Dième;
Achille Coly; Siratou Goudiaby.

Spécialité « Métiers »

MM. Ibrahima Badji; MM. Mamadou Kamara;
Mamadou Badian; Jérôme Mané;
Lamine Diaw; François Sambou;
Hamadi Diawara; Doudou Traoré.

Par décision ministérielle n° 4054 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 mars 1970 :

Article unique. — Sont autorisées à participer aux épreuves du concours direct d'accès au corps des maîtres d'économie familiale rurale, les candidates titulaires du C.A.E.E.F.R. dont les noms suivent :

1^{re} promotion (1964-1967)

Mame Awa Dia; Fatou Fofana;
N'Deye Ouimata Diène; Marième Ly.
Fatoumata Diop; Aïssatou Sakho;
Seynabou Faye;

2^e promotion (1965-1968)

Léontine Boissy; Aminata N'Diaye.

3^e promotion (1968-1969)

Marième Diagne; Fatou Sène.
Adama Diédhiou;

Par décision ministérielle n° 4214 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 2 avril 1970 :

Article unique. — La décision n° 4065 du 20 mars 1970 portant additif à la décision n° 4044 du 19 mars 1970 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours direct des secrétaires des greffes et parquets est complétée comme suit :

Après :

Saliou Basse.

Ajouter :

Mabèye Diop; Youssoupha Thioune;
Hyacinthe César Gomis; Mamadou Sy;
Agnès Lydi Faye; M^{lle} Issa Seck.
(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4405 en date du 17 avril 1970 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel de recrutement de vérificateurs du contrôle économique.

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel de recrutement de vérificateurs du contrôle économique est constituée comme suit :
Représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail

Président :

M. Bécaye Diakhaté, administrateur civil.

*Représentants du Ministre des Finances, et des Affaires économiques**Membres :*

MM. Ousmane Diallo, inspecteur du contrôle économique;
Jacques Chaffant, conseiller technique.

Représentant du Ministre de l'Intérieur

M. Ibrahima M'Baye, administrateur civil.

*Représentants du Ministre de l'Éducation nationale**A. — Professeurs de français :*

M^{lle} Djenaba Diop, C.E.G. Point E;
MM. Moustapha Serre N'Doye, Pikine 2;
Amadou Mouctar Seck, C.E.S. Pikine;
Maximilien Sagna, Cerf-Volant.

B. — Professeurs de mathématiques :

M^{lle} Diagne, née N'Deye Basse, Zone B;
MM. Baidy Niang, Pikine 10;
Amadou Guèye, Dieuppeul;
Abdourahmane Niang, S.N. Malick-Sy.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE SAINT-LOUIS****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2402, déposée le 27 février 1970, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-1005 du 12 septembre 1969,

a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 20 a 7 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, et borné : au Nord, par la route de Khor; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des rues sans noms.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national.

Charges : Inscription d'hypothèque conventionnelle de vingt deux millions de francs (22.000.000) prise le 24 juin 1964, volume 10, n° 100, au profit du Crédit populaire sénégalais.

Suivant réquisition n° 2403, déposée le 27 février 1970, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-112 du 3 février 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale 9 ares situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de lot n° 49 et borné : au Nord, par le lot n° 29; au Sud et à l'Est, par des rues; à l'Ouest, par le lot n° 48.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° Et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2404, déposée le 27 février 1970, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-448 du 14 avril 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Bas-Sénégal d'un immeuble bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 5 ha, 91 a 4 ca, situé à Gandou (département du Bas-Sénégal), connu sous le nom de Station Radio III et borné : au Nord, par la route Dakar-Saint-Louis et des autres côtés par des terrains non immatriculés

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° Et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
B. N'DAO.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'entraide pour le pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage à la Mecque.

Siège social : Bargny.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El Hadji Massamba M'Bengue, président;
Ibrahima Ly, vice-président;
Assane Pouye, secrétaire général;
Souleymane N'Dione, secrétaire adjoint;
El Hadji Saliou Pouye, trésorier général;
El Hadji Antou Boye, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2640 M.INT.-A.P.A.
en date du 17 mars 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

LES FILS DE WASSEF RAD

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.
porté à 4.200.000 francs C.F.A.

Siège social : 26, rue Blanchot - DAKAR.

R. C. n° 6676 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 13 novembre 1969, enregistré à Dakar, bordereau 518-1, le 4 décembre 1969, volume 8, folio 11, case 226, et déposé avec reconnaissance d'écritures et signatures, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 25 février 1970, le capital social précédemment fixé à un million cinq cent mille francs C.F.A. a été porté à quatre millions deux cent mille francs C.F.A. (4.200.000) par incorporation directe au capital d'une somme de deux millions sept cent mille francs C.F.A. (2.700.000) prélevée sur les « Réserves sociales ».

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 9 mars 1970.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « Dakar-Matin » a paru le 12 mars 1970.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale d'entraide des Mancagnes ».

Objet : Créer entre Mancagnes : la sympathie, la solidarité et l'entraide pour maintenir une fraternité solide.

Siège social : Sicap Liberté I, villa n° 1216.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. François N'Gnouki, président;
Emmanuel N'Deye, vice-président;
Léonard N'Deki, secrétaire général;
André Keny, secrétaire général adjoint;
Robert Baloucone, trésorier général;
François Baepar, trésorier général adjoint;
Emmanuel N'Tab, commissaire aux comptes.

Récépissé de déclaration d'association n° 2543 M.INT.-A.P.A.
en date du 22 avril 1970 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'entraide des ressortissants de Diagnoum ».

Objet : Regrouper tous les ressortissants du village de Diagnoum pour s'entraider mutuellement dans leur intérêt et celui du village.

Siège social : Chez M. Amadou Baro, rues 21 x 18, Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Amadou Baro, président;
Mamadou Amadou Kane, vice-président;
Daouda Bâ, secrétaire général;
Ousmane Kane, secrétaire adjoint;
Hamath Sall, trésorier général;
Mamadou Mansour Kane, trésorier adjoint;
Abdoulaye Sall, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2641 M.INT.-A.P.A.
en date du 31 mars 1970 du Ministre de l'Intérieur.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mars 1970

(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	395.699.299
— Correspondants en France	444.784.720
— Trésor français	43.971.699.963
Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.120.485.034
Fonds monétaire international	7.672.325.876
— F.M.I. Tranche or	3.228.410.456
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
Autres créances sur l'extérieur	6.933.660
Disponibilités dans la zone d'émission	51.232.961.869
Effets escomptés	
— Effets à court terme ..	43.680.055.892
— Obligations cautionnées ..	241.363.926
— Effets à moy. terme (1). ..	7.311.542.051
Effets pris en pension	4.020.626.067
— Effets à court terme ...	4.020.626.067
— Obligations cautionnées. >	
Avances à court terme	>
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	553.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	4.396.707.020
— Placements extérieurs ..	4.332.000.000
— Accords de paiement ..	25.827.620
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	38.879.400
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.875.297.296
Comptes d'ordre et divers	2.924.368.848
	119.614.889.652
(1) Sur autorisation en cours de	15.076.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	85.466.919.399
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	271.984.442
— Comptes courants ..	271.984.442
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.690.125.616
— Comptes courants ..	762.125.616
— Comptes spéciaux ..	1.928.000.000
— Trésors ouest-africains	16.613.814.923
— Comptes courants ..	1.335.814.923
— Comptes de placem.	4.332.000.000
— Dépôts spéciaux ...	10.946.000.000
— Accords de paiement	>
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	70.174.085
Transferts à exécuter	755.087.866
Fonds monétaire international :	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	4.443.915.420
Capital et réserves	3.547.000.000
Comptes d'ordre et divers	5.755.867.901
	119.614.889.652

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AFRIQUE — MÉTAUX

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
porté à 4.540.000 francs C.F.A.

Siège social : km 2, route de Rufisque — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 23 février 1970, enregistré, les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « AFRIQUE MÉTAUX » ont d'un commun accord entre eux, décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 2.540.000 francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre original de 2.000.000 francs C.F.A. à celui de 4.540.000 francs C.F.A., par la création de 508 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Par suite de cette décision, M. Hugues Dumond, l'un des associés a fait apport en nature à la société d'un lot de matériel estimé à la somme de 2.540.000 francs C.F.A. et il lui a été attribué la totalité des parts sociales nouvelles créées.

Comme conséquence de cette augmentation de capital dont s'agit, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent quarante mille francs C.F.A.

Il est divisé en 908 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale, le 20 mars 1970.

Pour extrait et mention :
M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 1176 et 1859 du cercle de Thiès, appartenant aux Etablissements Maurel-Frères. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 10759 D.G., appartenant à M. Alla Sène, commerçant, demeurant à Dakar. 1-2

Raymond GABOLDE-Pierre REYSS, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 7082 des communes de Dakar et Gorée, établi au nom de M. Roger Frangolacci. 1-2

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

DIETHELM & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 1.750.000 francs C. F. A.
réduit à 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 42, rue Pasquier - PARIS (8^e)

Succursale : 31-33, avenue Roume - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. 57 B 24 PARIS

R. C. n° 5.724 B DAKAR

REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Suivant délibérations en date du 30 juin 1969 la collectivité des associés a, par suite de pertes, réduit à deux cent cinquante mille francs le capital social primitivement fixé à un million sept cent cinquante mille francs. Cette réduction est réalisée par l'annulation pure et simple de quinze mille parts sociales.

Deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1969 ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 20 mars 1970.

L'insertion dans « Dakar-Matin » est parue le 23 mars 1970.

Pour extrait

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Jeunes Bainoucks de Niamone ».

Objet : a) Organiser des soirées récréatives, culturelles et artistiques;

b) Unir les jeunes d'un même idéal et créer des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;

c) Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des jeunes de Niamone;

d) Faire respecter les activités aux membres et les dispositions statutaires.

Siège social : Grand-Dakar, parcelle n° 420.

Récépissé de déclaration d'association n° 2545 M.INT.-A.P.A. en date du 22 avril 1970 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 549 de Rufisque, appartenant à M. Amsata M'Baye, demeurant à Bargny (N'Dioulmane).

1-2

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

MOCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N. - Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.
Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement